

d'exploitation et que les autres revenus tirés de ces activités d'exploitation soient exempts d'impôts par l'une des Parties contractantes en vertu du présent Accord.

d) L'expression "exploitation de navires ou d'aéronefs à des fins de trafic international" comprend, sans y être restreint:

1. l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,
2. la location de conteneurs et d'équipement connexe, et
3. l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipement connexe, à condition que l'affrètement, la location ou l'aliénation soit accessoire à l'exploitation de navires ou aéronefs à des fins de trafic international.

e) Le terme "impôt" comprend toutes les taxes que la République du Venezuela ou le Canada, selon le cas, prélève sur le revenu et les capitaux. Il ne comprend pas, au Venezuela, les taxes municipales. Toutefois, advenant que le Venezuela accorde à un pays tiers une réduction ou une exemption de ses taxes municipales, cette réduction ou exemption sera automatiquement étendue aux entreprises canadiennes.

f) A moins que le contexte n'exige une interprétation différente, chacune des Parties contractantes donnera à tout terme qui n'est pas autrement défini le sens qui lui est attribué par la législation de cette Partie contractante régissant les impôts qui font l'objet du présent Accord.

ARTICLE III

Chacune des Parties contractes préviendra l'autre par les voies diplomatiques lorsqu'elle aura satisfait aux exigences constitutionnelles en vue de l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur à la date du dernier de ces avis et prendra effet à l'égard des années fiscales qui commencent le ou après le 1er janvier 1988.

X